

SOCIÉTÉ DES AMIS DU MUSÉE NATIONAL DE CÉRAMIQUE

STATUTS RÉVISÉS PAR L'A.G.E. DU 15 MAI 2012 et approuvés par Arrêté du Ministère de l'Intérieur du 13 décembre 2013 (Journal Officiel n° 0295 du 20 décembre 2013, page 20784)

TITRE PREMIER

Buts et composition de l'Association

Préambule

L'association dite "Société des Amis du musée national de Céramique", fondée en 1930 et reconnue d'utilité publique par décret du 20 novembre 1967, "a pour objet de favoriser par tous moyens le développement du Musée national de céramique". La création d'un établissement public "regroupant la Manufacture nationale de Sèvres, le Musée national de la céramique à Sèvres et le Musée national Adrien Dubouché à Limoges, dénommé « Etablissement public Cité de la céramique-Sèvres et Limoges »" par le décret n° 2012-462 en date du 6 avril 2012 modifiant le décret n° 2009-1643 en date du 24 décembre 2009, oblige à une évolution des statuts.

Article premier

L'association dite "Société des Amis du musée national de Céramique", fondée en 1930, a pour objet de favoriser par tous moyens le rayonnement et le développement du Musée national de la céramique.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à Sèvres (Hauts de Seine).

La principale mission de l'association est de contribuer à l'étude et à la diffusion des connaissances sur les techniques de la céramique ainsi que sur leur apport à l'histoire de l'art, en particulier à partir des collections de l'« Etablissement public Cité de la céramique-Sèvres et Limoges ».

Article 2

Les moyens d'action mis en œuvre par l'association consistent principalement en l'organisation de conférences, visites et voyages d'étude, en l'édition d'une revue scientifique consacrée à la céramique et aux arts du feu et plus généralement dans le soutien de toute activité dans le domaine des arts du feu.

Elle peut, par ailleurs, contribuer grâce à des libéralités à l'enrichissement des collections du Musée national de la céramique.

Article 3

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le Conseil d'Administration.

L'association se compose de membres Adhérents, de membres Sociétaires, de membres Bienfaiteurs, de membres de droit et de membres d'Honneur.

1°) Les membres Adhérents, les membres Sociétaires et les membres Bienfaiteurs acquittent une cotisation annuelle dont le montant est fixé par décision de l'Assemblée Générale.

2°) Les membres de droit sont nommés en cette qualité à raison de leurs fonctions. Le Président du Conseil d'administration et le Directeur général de l'« Etablissement public Cité de la céramique-Sèvres et Limoges » sont membres de droit de l'association.

3°) Le titre de membre d'Honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association.

Article 4

La qualité de membre de l'association se perd : a) par la démission, b) par la radiation prononcée pour non paiement de la cotisation ou pour motifs graves par le Conseil d'Administration, sauf recours à l'Assemblée Générale. Le membre concerné est préalablement appelé à fournir ses explications.

TITRE II

Administration et fonctionnement

Article 5

L'association est administrée par un Conseil composé de 24 membres élus pour quatre ans, au scrutin secret, par l'Assemblée Générale, et choisis parmi les membres de la Société.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit au remplacement de ses membres, sauf ratification par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le renouvellement du Conseil a lieu par quart tous les ans. Les membres sortants sont rééligibles.
Chaque administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir.
Les membres de droit, non éligibles au Conseil d'Administration, peuvent être invités à assister à ses réunions avec voix consultative.

Article 6

Le Conseil élit pour un an, parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau composé d'un Président, de deux Vice-Présidents, d'un Secrétaire Général, d'un Secrétaire Général Adjoint, d'un Trésorier et d'un Archiviste.
Tous les membres du Bureau sont rééligibles sans que la durée du mandat de chacun d'eux puisse excéder la durée de ses fonctions comme membre du Conseil.

Les fonctions de membre du Conseil et du Bureau sont gratuites. Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Conseil d'Administration, statuant hors de la présence des intéressés ; des justifications doivent être produites qui feront l'objet de vérifications.

Article 7

Le Conseil choisit les agents administratifs nécessaires au fonctionnement de l'association et fixe leurs attributions et leurs émoluments.

Les agents rétribués de l'association peuvent être appelés par le Président à assister avec voix consultative aux séances de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration. Hormis ce cas, les agents rétribués par l'association n'ont pas accès à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration.

Article 8

Le Conseil se réunit au moins une fois tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par son Président, ou sur la demande du quart de ses membres ou des membres de l'association.
La présence du tiers des membres du Conseil est nécessaire à la validité des délibérations.
En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.
Il est tenu procès-verbaux des séances, signés du Président et du secrétaire. Ces procès-verbaux sont établis, sans blancs ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.
Le Bureau se réunit toutes les fois qu'il est nécessaire.

Article 9

L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'association. Tous les membres de l'association participent avec voix délibérative.
Elle est réunie une fois par an au cours du premier semestre et, à titre extraordinaire, chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration, ou sur la demande du quart au moins des membres de l'association.
Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration.
Elle choisit son bureau qui peut être celui du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale ordinaire entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation financière et morale de l'Association.
Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.
Il est tenu un procès-verbal des séances.
Les procès-verbaux sont signés par le Président et le secrétaire. Ils sont établis, sans blancs ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.
Chaque membre présent ne peut détenir plus de 10 pouvoirs en sus du sien.
En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.
Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'association.

Article 10

Les dépenses sont ordonnancées par le Président. L'association est représentée dans tous les actes de la vie civile par le Président ; en cas d'empêchement, par l'un des Vice-Présidents désigné par le Bureau.
En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Le Président peut accepter provisoirement, sous réserve d'approbation ultérieure, les libéralités, avec la seule autorisation du Bureau, en cas d'urgence, et lorsque l'exécution des conditions imposées n'entraîne aucune opération engageant les finances de l'association. Il peut aussi procéder à des acquisitions sur avis du Bureau en deçà d'un

montant fixé par le Conseil d'Administration.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 11

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitution d'hypothèques sur les dits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Article 12

L'acceptation des dons et legs par délibération du Conseil d'Administration prend effet dans les conditions prévues par l'article 910 du Code civil.

Les délibérations de l'Assemblée Générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts ne sont valables qu'après approbation administrative.

Article 13

Une convention établira entre l'« Etablissement public Cité de la céramique-Sèvres et Limoges » et la Société des Amis du musée national de Céramique les modalités d'accueil des conférences et des réunions organisées par la Société sur le site de Sèvres, ainsi que les tarifications spécifiques accordées aux membres de l'association à Sèvres comme à Limoges.

TITRE III

Ressources annuelles, Fonds de Réserve, Dotation

Article 14

Les recettes annuelles de l'Association se composent notamment :

- 1°) des cotisations et souscriptions de ses membres ;
- 2°) des subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes et des établissements publics ;
- 3°) du produit des libéralités dont l'emploi est décidé au cours de l'exercice ;
- 4°) du produit des ressources créées à titre exceptionnel ;
- 5°) du revenu de ses biens et valeurs de toute nature, à l'exception de la fraction prévue au 2° de l'article 15 ;
- 6°) du produit des ventes et des rétributions perçues pour services rendus.

Article 15

La dotation comprend :

- 1°) une somme de 152 euros placée conformément aux dispositions du présent article ;
- 2°) le dixième au moins du revenu net des biens meubles et immeubles de l'association ;
- 3°) les immeubles nécessaires au but recherché par l'association ;
- 4°) les capitaux provenant des libéralités à moins que leur emploi n'ait été décidé ;
- 5°) la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'association pour l'exercice suivant.

Tous les capitaux mobiliers, y compris ceux de la dotation, sont placés en titres nominatifs, en titres pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne ou en valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avance.

Article 15 bis

Il est constitué un fonds de réserve où est versée chaque année en fin d'exercice la partie des excédents de ressources qui n'est ni destinée à la dotation ni nécessaire au fonctionnement de l'association pendant le premier semestre de l'exercice suivant.

La quotité et la composition du fonds de réserve peuvent être modifiées par délibérations de l'Assemblée Générale. Ces délibérations doivent faire l'objet, dans le délai de huitaine, d'une notification au Préfet.

Article 16

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

Il est justifié chaque année auprès du préfet du département, du Ministre de l'Intérieur et du Ministre chargé des Affaires Culturelles de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

TITRE IV

Modification des Statuts - Dissolution

Article 17

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'en Assemblée Générale extraordinaire, sur la proposition du Conseil d'Administration ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale. Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'Assemblée Générale au moins 10 jours à l'avance.

L'Assemblée extraordinaire spécialement convoquée à cet effet doit se composer du quart au moins des membres **en exercice**, faute de quoi une nouvelle convocation quinze jours après est nécessaire. La délibération serait alors valable quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 18

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, cette dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 19

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens. Elle consacre tout ou partie de l'actif net à l'acquisition d'objets destinés aux collections du Musée national de la céramique.

Dans l'hypothèse où seule une partie de l'actif net serait utilisée comme indiqué à l'alinéa précédent, le reliquat devrait être attribué à un ou plusieurs établissements analogues, publics, ou reconnus d'utilité publique, ou à des établissements visés à l'article 6, dernier alinéa, de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée.

Article 20

Les délibérations de l'Assemblée Générale prévues aux articles 17, 18 et 19 sont adressées au Ministre de l'Intérieur et au Ministre chargé des Affaires Culturelles.

Elles ne sont valables qu'après approbation du Gouvernement.

TITRE V

Surveillance et règlement intérieur

Article 21

Le Président doit faire connaître dans les trois mois à la Préfecture du Département où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association.

Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement sur toute réquisition du Ministre de l'Intérieur ou du Préfet, à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année au Préfet du Département, au Ministre de l'Intérieur et au Ministre chargé des Affaires Culturelles.

Article 22

Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre chargé des Affaires Culturelles ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par l'association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 23

Le règlement intérieur préparé par le Conseil d'Administration et adopté par l'Assemblée Générale est adressé à la préfecture du département. Il ne peut entrer en vigueur ni être modifié qu'après approbation du Ministre de l'Intérieur.